

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

ET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE LAPINS DU QUÉBEC



TENUES LE 23 OCTOBRE 2009
AU RESTAURANT LE MADRID
ST LÉONARD D'ASTON



COORDONNÉES DU SYNDICAT

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 679-0540

Télécopieur : 450 670-3659

Courriel : lapins@upa.qc.ca

www.lapinduquebec.qc.ca

Robert Racine : poste 8684

Armand Plourde : poste 8789

Éric Cyr : poste 8208

Corinne Laulhé : poste 8685

TABLE DES MATIÈRES

PLAN CONJOINT

Avis de convocation AGA plan conjoint -----	9
Projet d'ordre du jour AGA plan conjoint -----	10
Règles de procédures des assemblées générales et spéciales -----	13
Procès-verbal de l'AGA du plan conjoint du 18 octobre 2008 -----	17
Procès-verbal de l'AGS du plan conjoint du 1 ^{er} mai 2009 -----	25
Rapport d'activités du SPLQ et de l'Agence de vente 2008-2009 -----	33
États financiers (exercice terminé le 31 juillet 2009) -----	53

SYNDICAT

Avis de convocation AGA membres SPLQ -----	67
Projet d'ordre du jour AGA membres SPLQ -----	68
Règles de procédures des assemblées générales et spéciales -----	71
Procès-verbal d'AGA membres SPLQ du 18 octobre 2008 -----	75
Annexes	
Règlement du SPLQ -----	83
Code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ-----	89
Règlement sur la mise en marché des lapins -----	93
Règlement sur la disposition des surplus-----	99

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU PLAN CONJOINT

Vendredi 23 octobre 2009



Le lapin
du Québec
Le 29 septembre 2009

AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Madame, Monsieur,

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec aura lieu selon les coordonnées suivantes :

DATE : **Le vendredi 23 octobre 2009**

HEURE : **À compter de 9 h 30** (inscription **dès** 9 h)

ENDROIT : **Restaurant le Madrid**
Rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston (Québec)
Sortie 202 de l'autoroute 20
Téléphone : 819 399-2943

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 18 octobre 2008 vous a été transmis pour commentaires à l'automne 2008. Nous incluons à la présente le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale tenue le 1^{er} mai 2009 en vue de son adoption lors de l'assemblée générale d'octobre 2009.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c. : M^o Yves Lapierre, RMAAQ



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT
LE VENDREDI 23 OCTOBRE 2009
*PROJET D'ORDRE DU JOUR***

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 18 octobre 2008
6. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale tenue le 1^{er} mai 2009
7. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente
8. Présentation et adoption des états financiers 2008-2009
9. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2009-2010
10. Plan d'action et orientation 2009-2010
 - ⇒ Pool de transport
11. Allocution des invités
12. Divers
13. Levée de l'assemblée

Vote :

Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint, le producteur doit avoir mis en marché des lapins au cours de l'année; c'est-à-dire du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 et être inscrit au fichier des producteurs.

**RÈGLES DE PROCÉDURES
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ANNUELLES ET SPÉCIALES**



RÈGLES DE PROCÉDURES

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.

- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

ARTICLE 5

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

ARTICLE 7

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU PLAN CONJOINT**

18 octobre 2008



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Samedi 18 octobre 2008

Au restaurant « Le Madrid » à St-Léonard-d'Aston

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Jean-Claude Dumas, administrateur désigné par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), par la décision du 20 juin 2008, se présente aux producteurs et ouvre la réunion à 9 h 40.

M. Dumas souhaite la bienvenue aux producteurs et participants.

M. Dumas informe les producteurs qu'il recommande de nommer un président d'assemblée pour la bonne marche de la réunion. Il suggère M. Pierre Rhéaume.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Gérald Morin, il est unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée et de nommer M. Pierre Rhéaume président d'assemblée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

M. Pierre Rhéaume fait lecture de l'avis de convocation.

Sur motion dûment proposée par M. Julien Pagé, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 22 septembre 2008 et tel que lu ce jour en séance.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Rhéaume fait lecture de l'ordre du jour.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté, en laissant le point « DIVERS » ouvert.

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 27 octobre 2007
6. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de ventes
7. Présentation et adoption des états financiers 2007-2008
8. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2008-2009
9. Plan d'action et orientations 2008-2009
10. Allocution des invités
11. Divers
12. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

Le président d'assemblée fait la lecture intégrale des règles de procédures.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter les Règles de procédures.

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT TENUE LE 27 OCTOBRE 2007

M. Robert Racine, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 27 octobre 2007.

M. Racine précise qu'aucun commentaire n'a été reçu au Syndicat concernant ce procès-verbal.

M. Racine fait donc une lecture abrégée du procès-verbal. Il indique que le suivi du procès-verbal se fera au fur et à mesure de la présentation du 18 octobre 2008.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins visés par le plan conjoint tenue le 27 octobre 2007 et de le considérer conforme.

6. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS, NOTAMMENT LE BILAN DE L'AGENCE DE VENTE

M. Robert Racine profite de l'occasion pour présenter les administrateurs : messieurs Julien Pagé, Claude Bergeron, Jean-François Brin et Frédéric Lagacé.

M. Racine informe les producteurs que M. André Leblond a récemment fait parvenir au bureau du Syndicat une lettre de démission de son poste de président.

M. Racine fait donc lecture et présente le rapport d'activités 2007-2008 tel qu'inclus au cahier d'assemblée.

Le rapport d'activités fait référence aux points suivants :

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec
2. L'organisation
 - 2.1 Le conseil d'administration
 - 2.2 Les assemblées générales annuelles
 - 2.3 L'assemblée d'information
 - 2.4 Le personnel
 - 2.5 Le financement
 - 2.6 Le transfert de l'administration du plan conjoint
3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2007-2008
 - 3.1 La mise en marché
 - 3.2 L'information
 - 3.3 Les représentations et les relations avec divers organismes
4. Le bilan de la mise en marché 2007-2008
 - 4.1 Les livraisons
 - 4.2 L'offre versus la demande
 - 4.3 La part des acheteurs
 - 4.4 Les surplus
 - 4.5 Les PPA
5. La promotion et la recherche
 - 5.1 Les programmes du MAPAQ
 - 5.2 Les événements de promotion
 - 5.3 La recherche

Les producteurs posent quelques questions, notamment sur la perte d'inventaire d'environ 4 000 lapins congelés.

M. Racine fait part de l'état de la situation aux producteurs.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter le rapport d'activités 2007-2008.

7. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2007-2008

M. Éric Cyr de la Direction des finances de l'UPA présente les états financiers 2007-2008 du SPLQ en donnant de l'information complémentaire au fur et à mesure de la présentation.

Les états financiers complets sont inclus dans le cahier de l'assemblée.

Les producteurs posent quelques questions concernant le poste des mauvaises créances ainsi que concernant la perte de revenu et de crédibilité causée par des producteurs qui passent à côté de l'agence de vente.

Messieurs Racine et Dumas expliquent que c'est le devoir du Syndicat de s'assurer du respect des règlements si l'on veut une mise en marché ordonnée et équitable pour l'ensemble des producteurs.

À cet effet, le Syndicat informe les producteurs de la préparation de procédures à déposer auprès des instances pour un groupe de producteurs, d'acheteurs et d'abattoir afin de s'assurer du respect des règlements et des conventions.

Le début de ces procédures est prévu dès la semaine prochaine.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter les états financiers 2007-2008.

8. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE 2007-2008

M. Racine indique que des soumissions avaient été effectuées pour l'assemblée de l'an passé.

C'est M. Ronald Beaulieu, de l'UPA St-Hyacinthe, qui a effectué la vérification des finances de l'organisme pour l'exercice 2007-2008.

Aucune soumission n'a été demandée pour l'année 2008-2009 et le Syndicat est satisfait du vérificateur actuel.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Jean-François Brin, il est unanimement résolu de nommer M. Ronald Beaulieu comme vérificateur pour l'année 2008-2009.

9. PLAN D'ACTION ET ORIENTATION 2008-2009

M. Racine indique qu'étant donné la situation particulière du Syndicat actuellement « sous tutelle » et du fait que le plan conjoint a été administré en partie par le conseil d'administration du SPLQ et une partie de l'année par M. Dumas, le Syndicat a cru bon présenter le même plan d'action que l'an dernier pour poursuivre le travail.

Le point sur le respect des conventions et des règlements a été ajouté.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter le plan d'action 2008-2009 tel que présenté. Les producteurs souhaitent que le plan d'action leur soit transmis.

10. ALLOCUTION DES INVITÉS

M. Racine présente aux producteurs quelques participants et invités :

- ✓ M. Denis Bilodeau pour la Confédération de l'UPA;
- ✓ M. Jacques Corriveau, président de la fédération UPA Centre du Québec;
- ✓ M^{me} Rosalie Cliche, représentante du MAPAQ pour le secteur cunicole;
- ✓ M. Louis Dufour de la RMAAQ;

✓ M. Yves Charlebois, journaliste à « La Terre de Chez Nous »;

M. Racine présente également les employés attitrés au SPLQ :

✓ M^{me} Corinne Laulhé, secrétariat du SPLQ;

✓ M. Marc Mancini, de la DFT Finances.

M. Rhéaume invite M. Denis Bilodeau, 2^e vice-président de l'UPA, à venir faire son allocution.

M. Bilodeau indique qu'il est dommage que les producteurs aient vécu une mauvaise année et insiste sur l'importance de redresser la situation dans l'unité plutôt que dans l'adversité.

M. Bilodeau fait ressortir l'importance d'avoir un conseil d'administration composé d'administrateurs capables d'argumenter pour faire valoir leurs positions, mais surtout capables de se rallier à la position finale.

Les producteurs devront mettre beaucoup d'accent sur la promotion, le marketing, la création de nouveaux produits qui répondront aux besoins des consommateurs et offrir ainsi une grande diversité. Tout cela devra être fait dans un climat de confiance plutôt que dans la dissidence.

11. DIVERS

Aucun point n'est soulevé à ce propos.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint à 11 h 30.

LISTE DES PRÉSENCES

Assemblée générale annuelle des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint

Samedi 18 octobre 2008

Producteurs :

- Patricia Boucher
- Pierre Breton
- Claude Bergeron
- Pierre-Luc Blais
- Jean-François Brin
- Jean-Luc Croteau
- Daniel Dubeau
- Florence Fleury
- Claude Grenier
- Sylvain Houde
- Frédéric Lagacé
- Gaston Lagacé
- Carole Lavoie
- Claire Leblanc
- Gérald Morin
- Julien Pagé
- Chantal Pelland
- Rosalie Renaud
- Diane Rhéaume
- Michel Richard
- Claude Trépanier

Invités, autres :

- Denis Bilodeau, UPA
- Yves Charlebois, Terre de Chez-nous
- Rosalie Cliche, MAPAQ
- Jacques Corriveau, UPA Centre Québec
- Éric Cyr, DFT UPA
- Guy Desrosiers, Vie syndicale UPA
- Louis Dufour, RMAAQ
- Jean-Claude Dumas, administrateur
- Jean-Pierre Kack, observateur
- Micheline Lambert, observatrice
- Corinne Laulhé, secrétaire UPA
- Marc Mancini, DFT UPA
- Martine Paul, observatrice
- Robert Racine, secrétaire SPLQ
- Pierre Rhéaume, animateur
- Lucas Sévigny, Ferme Laobec

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE
DU PLAN CONJOINT

1^{er} mai 2009



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Vendredi 1^{er} mai 2009
Au restaurant « Le Madrid » à St-Léonard-d'Aston

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Jean-Claude Dumas, administrateur désigné par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), ouvre la réunion à 9 h 30.

M. Dumas souhaite la bienvenue aux producteurs et participants. Il rappelle que lors de sa nomination au titre d'administrateur désigné, il avait, entre autres, deux mandats particuliers à régler, soit revoir les règlements de mise en marché et revoir les conventions de vente de lapins. C'est ainsi qu'il a mis en place deux comités de travail, dont celui sur la révision des règlements qui était composé de messieurs Julien Pagé, président du SPLQ, Claude Bergeron, vice-président du SPLQ, Gérald Morin, producteur de lapin. Il précise que la révision des règlements s'est faite en simultanée avec la révision des conventions.

M. Dumas mentionne également qu'il entend partager la présidence de la présente assemblée avec le président du Syndicat M. Julien Pagé.

M. Pagé souhaite à son tour la bienvenue aux membres du plan conjoint. Il présente les producteurs membres du conseil d'administration, les employés au service du SPLQ M^{me} Corinne Laulhé, messieurs Robert Racine, Éric Cyr et Armand Plourde, la conseillère juridique du Syndicat M^e Nancy Lemaire, le 2^e vice-président général de l'UPA M. Denis Bilodeau et quelques autres invités. Il explique également les efforts de simplifications et les objectifs de modernisation qui ont guidé le travail des deux comités règlement et convention. Il remercie M. Morin pour sa bonne contribution aux discussions et a l'atteinte du résultat souhaité.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

M. Robert Racine fait lecture de l'avis de convocation.

Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Jean François Brin, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 6 avril 2009 et tel que lu ce jour en séance.

Un producteur, M. André Leblond, manifeste son opposition à la tenue de l'assemblée. Il affirme que l'administrateur n'a pas respecté les règles relativement à la tenue d'une assemblée convoquée pour la discussion et l'adoption d'un règlement du plan conjoint des producteurs de lapins. M. Dumas mentionne avoir fait les vérifications nécessaires et confirme que l'assemblée est tout à fait conforme aux exigences de la Loi.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Racine fait lecture de l'ordre du jour.

Sur motion dûment proposée par M. Frédéric Lagacé, appuyée par M. Claude Grenier, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté.

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Présentation et adoption des modifications au Règlement sur la mise en marché des lapins et au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins du Québec;
6. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

M. Racine fait la lecture intégrale des règles de procédures.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par Mme Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédures.

5- PRÉSENTATION ET ADOPTION DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES LAPINS ET AU RÈGLEMENT SUR LA DISPOSITION DES SURPLUS DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

M. Julien Pagé présente les principaux changements indiqués à la nouvelle convention. Il mentionne que cette convention est inspirée des conventions actuelles (celle arbitrée et celle signée). Il précise que plusieurs nouveautés du Règlement sur la mise en marché des lapins trouvent leurs origines dans la nouvelle convention. Les principaux objectifs de la convention sont : une convention unique, conditions équitables pour tous les acheteurs, engagements d'achats annuels des acheteurs, pénalités pour les acheteurs et les producteurs, meilleure gestion des surplus, lorsque nécessaires. Les principaux changements pour les producteurs en lien avec la convention se situent au niveau des obligations de respecter les confirmations de livraisons sous peine de pénalités, le jeûne obligatoire de 12 heures, le paiement selon la catégorie de poids demandé par l'acheteur, les prix convenus à l'avance pour les lapins.

Un producteur souhaite que le Syndicat informe les producteurs des engagements annuels totaux des acheteurs.

M. Robert Racine, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera la présentation complète des modifications au Règlement de mise en marché des lapins et qu'après suivra la période d'échange et complément d'informations pour les producteurs. Il mentionne également que toute question d'information n'ayant pas trait directement au Règlement sur la mise en marché des lapins sera traitée dans une période de discussion qui suivra la tenue de l'assemblée spéciale.

Au cours de sa présentation, M. Racine explique les origines du mandat de révision du règlement, les tentatives des années passées de faire adopter des modifications par la RMAAQ, les objectifs qui ont sous-tendu les réflexions du comité, les problématiques connues dans l'application des règlements en vigueur. De plus, il mentionne que l'un des principaux objectifs était de clarifier le règlement pour en rendre l'application plus conviviale.

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu de mettre le projet de modification au Règlement de mise en marché des lapins et au Règlement sur la disposition des surplus en discussion.

M. Dumas mentionne d'entrée de jeu qu'aucun cas individuel ne sera discuté à cette séance.

Des questions sont posées sur la place laissée à de nouveaux producteurs dans l'émission des PP et sur le fonctionnement des tirages au sort.

Pour les nouveaux producteurs, il est mentionné que 40 % des nouvelles PP leur sont réservés, l'autre 60 % étant réservé pour des projets de consolidation, mais les PP non émises dans une catégorie sont transférables à l'autre catégorie de manière à assurer la production des lapins demandés par les acheteurs.

Sur le fonctionnement du tirage au sort, il est mentionné que chaque personne intéressée à obtenir des PP devra remplir certaines conditions et que les tirages au sort feront en sorte que le nombre de PP demandé sur un projet soit, autant que possible, entièrement comblé. Les producteurs souhaitent que, précédemment au premier tirage au sort et à tout autre tirage, les coupures de PP en lien avec les resserrements des marchés soient rétablies.

Il est également mentionné que l'ajout de l'obligation d'avoir livré en novembre et décembre 2008 pour obtenir l'attribution de la PPA de départ fait en sorte que des producteurs qui se sont disciplinés en 2007 se retrouvent pénalisés. Il est proposé de laisser une priorité d'émission de PPI aux producteurs ayant produit en 2007 et qui ont cessé complètement de produire avant le mois de novembre 2008 avant d'émettre des PPI à de nouveaux producteurs ayant débuté la production en 2008.

Sur les coûts du transport, les producteurs souhaitent que le Syndicat développe un mécanisme de partage des frais de transport des lapins lorsqu'applicable. Cette façon de procéder permettrait de maintenir les marchés les plus accessibles possible. M. Racine indique que le projet de pool de transport devrait être un prochain dossier du Syndicat dans l'organisation de la vente de lapins, l'actuel principe de rotation des producteurs planifiés pour livraison à Flinton crée inévitablement une certaine iniquité.

Des informations sont également données sur l'application des pénalités prévues dans la convention, l'opportunité de louer ou de vendre une PPA sans vente de la ferme, l'opportunité pour le producteur d'offrir des lapins en vente à prix de rabais si celui-ci a subi un refoulement de la part du Syndicat, l'introduction des lapins par bande et de la constitution de groupe de livraison, le maintien de la vente à la ferme directe au consommateur, sur l'utilisation des éventuelles sommes perçues au titre de pénalités. Enfin, il est convenu de prévoir des dispositions pour encadrer les producteurs acheteurs qui développent de petits marchés.

Considérant

- › que l'harmonisation des conventions et la révision réglementaire sont urgentes et fondamentales pour le développement du secteur cunicole
- › qu'une modification aux règlements de mise en marché des lapins et de la disposition des surplus visent à corriger les situations problématiques
- › que le CA souhaite intégrer le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins dans le Règlement sur la mise en marché des lapins
- › la difficulté de combler adéquatement la demande des acheteurs, malgré plusieurs émissions de PPA (jusqu'au début 2007)

- que le manque de lapins a causé des dommages encore perceptibles sur le marché
- la crainte des transformateurs de développer de nouveaux produits

Considérant l'importance

- de régulariser l'offre et la demande
- de consolider les producteurs qui ont des PPA
- de consolider les producteurs qui sont actifs et qui ont très peu de PPA
- de faire respecter les engagements des producteurs et des acheteurs
- de répondre aux besoins de l'industrie en qualité et en quantité et de favoriser l'augmentation de la demande
- de minimiser l'administration
- d'offrir des solutions qui répondent aux attentes du plus grand nombre des producteurs et d'acheteurs
- de s'assurer du sérieux des producteurs entrant en production ou voulant augmenter leur production et ainsi garantir des approvisionnements aux acheteurs
- de conserver la base du système actuel d'émission des PPA et le système de retrait des PPA aux producteurs qui ne les respectent pas
- d'établir des structures claires pour le transfert la location ou la vente de PPA afin de s'assurer que les PPA se transigent à un coût stable et permettant l'entrée en production de nouveaux producteurs
- pour le Syndicat, de pouvoir émettre de nouvelles parts de production permettant de planifier le développement de la production pour ainsi mieux contrôler la mise en marché
- de faciliter le financement et le développement des entreprises et sécuriser les producteurs en cas de surplus

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau et appuyée par M^{me} Claire Leblanc il est proposé que les producteurs de lapins du Québec, réunis en assemblée générale spéciale le 1^{er} mai 2009, mandatent les membres du conseil d'administration du SPLQ pour élaborer le texte de modification au Règlement sur la mise en marché (incluant les dispositions sur les surplus) sur la base des principes adoptés aujourd'hui et de déposer la demande de modifications à la RMAAQ pour approbation.

***M. Jean Claude Dumas appelle le vote sur la résolution;
La résolution est adoptée majoritairement. (Pour : 23, contre : 1)***

M. Dumas félicite les producteurs pour la qualité des échanges et la discipline pratiquée au cours de la présente séance. Il les remercie de l'appui donné aux administrateurs du Syndicat dans ce dossier d'une grande importance.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Serge Morin, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale spéciale des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint. Il est 12 h.

Julien Pagé, président

Robert Racine, secrétaire par intérim

*Jean-Claude Dumas, administrateur du plan
conjoint du SPLQ désigné par la Régie*



LISTE DES PRÉSENCES

Assemblée générale spéciale des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint

Vendredi 1er mai 2009

Restaurant Le Madrid à St-Léonard-d'Aston

Producteurs :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| ➤ Claude Bergeron | ➤ Carole Lavoie |
| ➤ Pierre Luc Blais | ➤ Claire Leblanc |
| ➤ Ghislain Boisclair | ➤ Gérald Morin |
| ➤ Patricia Boucher | ➤ Serge Morin |
| ➤ Pierre Breton | ➤ Julien Pagé |
| ➤ Jean-François Brin | ➤ Chantal Pelland |
| ➤ Jean-Luc Croteau | ➤ Rosalie Renaud |
| ➤ Daniel Dubeau | ➤ Diane Rhéaume |
| ➤ Florence Fleury | ➤ Michel Richard |
| ➤ Claude Grenier | ➤ Gérald Tessier |
| ➤ Sylvain Houde | ➤ Maxime Tessier |
| ➤ Frédéric Lagacé | ➤ Jacques Therrien |
| ➤ Gaston Lagacé | ➤ Claude Trépanier |
| ➤ Jean-Guy Lavigne | ➤ Jean Turmel |

Invités, autres :

- | | |
|---|---|
| ➤ Denis Bilodeau, UPA | ➤ Corinne Laulhé, secrétaire UPA |
| ➤ Yves Charlebois, Terre de Chez-nous | ➤ Robert Racine, secrétaire SPLQ |
| ➤ Éric Cyr, DFT UPA | ➤ Lucas Sévigny, Ferme Laobec |
| ➤ Louis Dufour, RMAAQ | ➤ M ^e Nancy Lemaire, conseillère juridique |
| ➤ Jean-Claude Dumas, administrateur désigné | ➤ Armand Plourde agent commercialisation |

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2008-2009

SYNDICAT DES PRODUCTEURS

DE LAPINS DU QUÉBEC

ET AGENCE DE VENTE





RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

SPLQ et agence de vente

2008 - 2009

- 1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec**
- 2. L'organisation**
 - 2.1. Le conseil d'administration
 - 2.2. Les assemblées générales annuelles
 - 2.3. L'assemblée d'information
 - 2.4. Le personnel
 - 2.5. Le financement
 - 2.6. L'administration du plan conjoint
- 3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2008-2009**
 - 3.1. La mise en marché
 - 3.2. L'information
 - 3.3. Les représentations et les relations avec divers organismes
- 4. Le bilan de la mise en marché 2008-2009**
 - 4.1. Les livraisons
 - 4.2. L'offre versus la demande
 - 4.3. La part des acheteurs
 - 4.4. Les surplus
 - 4.5. Les PPA
 - 4.6. La nouvelle convention de mise en marché
- 5. La promotion et la recherche**
 - 5.1. Les programmes du MAPAQ
 - 5.2. Les évènements de promotion
 - 5.3. La recherche
 - 5.4. La réflexion stratégique

1. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) est un organisme syndical, non gouvernemental, représentant les producteurs de lapins du Québec. Il fut fondé en 1979 pour et par les éleveurs impliqués dans la production de lapins.

Le Syndicat a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres et des producteurs de lapins du Québec et particulièrement :

- regrouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problématiques, de proposer des solutions et de défendre l'intérêt général de leur profession;
- obtenir pour l'ensemble des producteurs les conditions de mise en marché les plus avantageuses;
- structurer la production afin d'obtenir un produit de qualité et rencontrer les exigences et les besoins du marché;
- organiser des activités de promotion des produits de lapins et accentuer la recherche de nouveaux débouchés;
- informer régulièrement les producteurs de lapins sur les questions de production et de mise en vente des lapins.

Grâce au plan conjoint obtenu en 1991, les producteurs de lapins, par l'entremise du SPLQ, disposent de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec pour organiser une mise en marché ordonnée des lapins des producteurs. Comme office, le SPLQ est chargé de l'application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, du Règlement sur la mise en marché du lapin et du Règlement sur la disposition des surplus.

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec gère, depuis 2003 une agence de vente. Cette agence a été mise en place à la suite de l'adoption de conventions d'achat avec les principaux acheteurs du lapin visés par le plan conjoint et a pour objet de convenir des modalités de mise en marché. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec est mis en marché sous la surveillance et la direction du SPLQ, conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs, et homologuées par la Régie. Ainsi, l'agence de vente est le seul endroit où peuvent s'approvisionner tous les acheteurs.

Le SPLQ est affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

2. L'ORGANISATION

2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux règlements généraux, le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes, membres en règle du SPLQ, producteurs de lapins et démocratiquement élues lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans répartis de la façon suivante :

Nom	Poste	Prochaine élection
M. Julien Pagé Yamaska	1 Président	2010
M. Claude Bergeron St-Christophe-d'Arthabaska	2 Vice-président	2009
M. Jean Luc Croteau Bécancour	3 Administrateur	2010
M. Jean-François Brin St-Eugène	4 Administrateur	2009
M. Frédéric Lagacé St-Gilles	5 Administrateur	2009

Au cours de la dernière année financière, le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec s'est réuni à neuf reprises, dont trois réunions par conférence téléphonique.

Divers comités relevant du conseil d'administration sont formés pour traiter de dossiers particuliers, notamment pour la révision de la convention les négociations avec les acheteurs, la révision des règlements de mise en marché. Le président siège d'office pour tous les comités.

2.2. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Le 18 octobre 2008, le Syndicat tenait ses assemblées générales annuelles à St-Léonard d'Aston. Les producteurs de lapins du Québec ont pris connaissance des rapports d'activités et financiers de l'année 2008-2009. Ils ont discuté des différents dossiers traités au cours de l'année, notamment le bilan des livraisons et les activités de promotion. Les producteurs ont adopté un plan d'action et ont élu les administrateurs dont les postes étaient en élection. M. Julien Pagé a été porté à la présidence, MM. Frédéric Lagacé et Jean Luc Croteau ont été élus.

Le 1^{er} mai 2009, le Syndicat tenait une assemblée générale spéciale à St-Léonard d'Aston pour présenter aux producteurs le projet de Règlement de mise en marché qui a été élaboré par le comité spécial mis en place à cet effet. Vingt-huit producteurs ont assisté à la présentation et ont adopté de façon très majoritaire la fusion du Règlement sur la mise en marché et celui sur la disposition des surplus, ainsi que les améliorations proposées pour le nouveau texte de règlement.

2.3. L'ASSEMBLÉE D'INFORMATION

Consécutivement à l'assemblée générale spéciale du 1^{er} mai 2009, le SPLQ a transmis une quantité d'information à l'intention des producteurs de lapins. Le Syndicat a profité de cette séance pour échanger avec les producteurs, pour être à l'écoute de leurs préoccupations et pour transmettre aux personnes présentes des informations pertinentes sur divers sujets et répondre aux interrogations.

Durant cette rencontre, les discussions ont porté sur la vente des lapins en congélation, l'information concernant la négociation des prix pour les lapins en surplus dans la nouvelle convention, la méthode de répartition des livraisons entre les producteurs, la tutelle du plan conjoint, le développement d'un projet d'abattoir fédéral au Québec.

2.4. LE PERSONNEL

M Robert Racine a agi à titre de secrétaire générale par intérim du Syndicat conformément à l'entente prise avec l'UPA. De plus, une entente prévoit également l'appui de M. Éric Cyr, quelques jours par semaine pour l'application de l'agence de vente. Enfin, M. Armand Plourde a participé à diverses séances du conseil d'administration, comités de négociation et de révision réglementaire. La direction de la vie syndicale, avec la collaboration de M^{me} Annie Lasnier, a aussi appuyé le Syndicat en fonction des besoins spécifiques exprimés. Le Syndicat est toujours bénéficiaire de l'aide aux groupes de la Direction de la commercialisation pour faciliter la réalisation d'un plan de développement à plus long terme. Le secrétariat de l'organisme est actuellement effectué par M^{me} Corinne Laulhé.

Le SPLQ bénéficie également de l'appui du personnel de la Direction des finances et technologies de l'UPA M^{me} Nathalie Péloquin et M. Marc Mancini.

2.5. LE FINANCEMENT

Selon le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (Décision 8852 le 26 juillet 2007 et une modification le 14 septembre 2007 par la décision 8875), certains prélèvements sont faits auprès des producteurs pour chaque lapin livré dans le but de financer les différentes structures de l'organisme.

	2008-2009
Plan conjoint	0,28 \$/lapin
Contribution spéciale (valide jusqu'au 1 ^{er} août 2011)	0,13 \$/lapin
Mise en marché	0,072 \$/lapin
Agence de vente	10 \$/transaction

Malgré tous les efforts déployés par le conseil d'administration et l'administrateur désigné pour développer la mise en marché de lapins, l'année 2008-2009 s'est avérée plus difficile que souhaité. Malgré l'implication bénévole des administrateurs (pour une portion de l'année), de l'UPA avec la fourniture de personnel pour une valeur de plus de 100 jours-personnes non facturés (valeur approximative de plus de 20 000 \$) et divers autres moyens de support, l'état des revenus a fait que le Syndicat se retrouve dans une situation financière délicate.

2.6. L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

À la suite de l'intervention de la RMAAQ demandée par le conseil d'administration et suite à l'assemblée d'information du 1er mai 2008, l'administration du plan conjoint a été confiée à un administrateur désigné (tuteur) en la personne de M. Jean Claude Dumas.

Dans sa décision du 20 juin 2008, la Régie confiait de manière intérimaire l'administration du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec à M. Jean-Claude Dumas, répondant ainsi partiellement à la demande du Syndicat d'assister le conseil d'administration de l'office.

L'audience publique tenue par la Régie le 12 septembre 2008 a permis à cette dernière de constater que le nouveau conseil d'administration fonctionnait mieux, mais qu'il y avait certains dossiers à faire avancer notamment, le nombre de griefs en suspens qui méritaient d'être réglés pour faciliter l'administration par le nouveau conseil, le renouvellement des règlements de mise en marché et l'harmonisation des conventions de mise en marché du lapin de chair.

La Régie se réserve, d'une part, le « droit de réévaluer, au besoin, le mandat de M. Jean - Claude Dumas » et d'autre part, elle peut décider de mettre fin à son mandat d'administrateur du plan conjoint. En date de l'AGA 2009, l'administrateur désigné est toujours en fonction.

3. LE SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET LES REPRÉSENTATIONS POUR L'ANNÉE 2008-2009

3.1. LA MISE EN MARCHÉ

À la suite de l'assemblée générale spéciale du 1^{er} mai 2009 et au mandat donné par le tuteur, appuyé par le conseil d'administration et par les producteurs, le Syndicat a déposé, les modifications aux règlements de mise en marché incluant les dispositions de gestion et de gestion des surplus à la RMAAQ.

Les modifications réglementaires soumises concernent principalement l'introduction d'un nouveau mécanisme d'émission et de transfert des parts de productions attribuées (PPA), l'inclusion des mesures de gestion et de dispositions des surplus, l'introduction de la reconnaissance de différents modes de production, l'introduction de certains aspects liés à la qualité d'une production ainsi que des conséquences à un non-respect des règlements. De plus, le Syndicat a profité de cette révision pour développer et introduire dans le projet de règlement, une disposition sur le traitement des différends avec les producteurs.

Ce processus a pour effet de permettre aux producteurs et au Syndicat de faire valoir leurs arguments face à une décision que le producteur trouve incorrecte et qui croît qu'il y a préjudice. L'objectif est de permettre aux parties de corriger une situation en favorisant la conciliation plutôt que de prendre des procédures juridiques qui sont longues et très coûteuses pour tous les producteurs. Des règles et des délais ont donc été adoptés pour bien encadrer le processus.

Des échanges réguliers ont été tenus avec des représentants de la Régie des marchés agricoles depuis le dépôt afin de rendre l'écriture du texte conforme aux exigences législatives. Aucun des principes présentés aux producteurs lors de l'AGS n'a été remis en question par la Régie.

➤ Négociations avec les acheteurs :

Le comité de négociation formé par l'administrateur désigné a revu les deux conventions en vigueur, a convenu de proposer une nouvelle convention qui répondrait à l'ensemble de tous les acheteurs, au contexte du marché actuel et assurerait autant que possible aux producteurs un marché plus régulier. Pour ce faire, il s'est associé à un acheteur important en 2008-2009.

Par la suite, des représentants du comité ont rencontré l'ensemble des acheteurs pour leur présenter la nouvelle convention et les modalités adaptées qu'elle contenait. L'ensemble des acheteurs actifs en 2008-2009 et intéressés pour 2009-2010 a signé cette convention, un seul acheteur potentiel s'y refusant.

➤ Programmation des livraisons :

Les livraisons sont planifiées et organisées afin d'équilibrer les demandes des acheteurs et l'offre de vente des producteurs. Le jumelage et la confirmation des livraisons aux acheteurs et aux producteurs sont des activités majeures et très importantes dans le processus de mise en marché.

➤ Paiement aux producteurs et facturations aux acheteurs :

La saisie des données reçues des acheteurs et abattoirs est effectuée afin de produire hebdomadairement la facturation aux acheteurs et les paiements aux producteurs.

Avec la conclusion de la nouvelle convention, le Syndicat est à mettre en place les modalités de paiement avec un prix provisoire par séquence. Cette façon de faire permet d'assurer le paiement plus rapide des lapins mis en marché en surplus pour les producteurs détenteurs de PPA.

➤ **Transport :**

Le Syndicat a continué à organiser un transport collectif pour des livraisons en Ontario. Ces livraisons se font à partir d'un poste de rassemblement établi à Drummondville. Le Syndicat tente d'assurer une rotation des producteurs qui doivent livrer à cette destination considérant qu'une portion importante des frais de transport est assumée par les producteurs.

➤ **Rencontres abattoirs :**

Les représentants du Syndicat ont travaillé en cours d'année à des alternatives face au seul abattoir de lapins sous normes fédérales situé en Ontario.

Ainsi, plusieurs rencontres et discussions avec des promoteurs d'abattoirs potentiels ont été effectuées pour trouver une solution à cette problématique particulière pour l'abattage des lapins des producteurs. Ce sujet demeure prioritaire pour le Syndicat.

➤ **Respect des règlements :**

L'administrateur du plan conjoint et le conseil d'administration du Syndicat ont mis beaucoup d'énergie cette année pour s'assurer du respect de la réglementation. Plusieurs producteurs mettaient en marché des lapins à l'encontre des règlements et des conventions en vigueur.

C'est dans un esprit de respect, d'équité et de transparence envers les producteurs et les acheteurs que le Syndicat a entrepris plusieurs processus d'enquête ainsi que des démarches légales auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de faire respecter et d'appliquer la réglementation et les conventions.

Le Syndicat a le devoir d'agir afin de maintenir une mise en marché efficace et ordonnée au bénéfice de l'ensemble. Les procédures entreprises ont permis d'obtenir plusieurs arrangements avec les producteurs et abattoirs et plusieurs décisions de la Régie ordonnent aux personnes visées de respecter les règles. Des récidives peuvent donc entraîner des conséquences plus importantes.

Le SPLQ a également adopté un processus de règlement des différends entre les producteurs et le Syndicat.

3.2. L'INFORMATION

➤ **Le site internet :**

Le Syndicat a maintenu en opération son site Internet. Ce site est un outil de communication disponible tant pour les consommateurs que pour l'ensemble des producteurs.
<http://www.lapinquébec.qc.ca>

➤ **Le Messenger cunicole :**

Le Syndicat a expédié en cours d'année quatre (4) bulletins d'information « Le messenger cunicole » et quelques notes d'informations ponctuelles selon l'urgence de la situation. Avec ces véhicules d'informations, les producteurs sont informés de différents dossiers, notamment : les événements de promotion, les états des livraisons, le transport, le surplus de lapins et les négociations avec les acheteurs, la révision réglementaire, le processus de règlement des différends, l'évolution de la tutelle, l'évolution du traitement des griefs et les actions prises par

la tutelle pour régler les situations des producteurs qui mettent en marché en marge du plan conjoint.

➤ **Journée du lapin à Deschambault :**

Le Syndicat a collaboré avec le CRSAD pour la tenue de la journée d'information sur la production cunicole du 25 mars 2009 au site de la ferme de recherche de Deschambault. En plus de s'impliquer financièrement, M. Julien Pagé a prononcé une conférence intitulée : « **La production cunicole : le point de vue des producteurs québécois** ».

➤ **Informations générales :**

Le Syndicat répond régulièrement aux demandes d'informations téléphoniques ou d'utilisateur du site Internet.

3.3. REPRÉSENTATIONS ET RELATIONS AVEC DIVERS ORGANISMES

Au cours de l'année, lors des conseils d'administration ou des diverses rencontres, les administrateurs, en collaboration avec le personnel, ont eu à traiter d'une multitude de dossiers et activités. Le Syndicat doit régulièrement s'impliquer dans différentes activités où des décisions et des orientations peuvent avoir des impacts pour les producteurs de lapins, mais aussi pour faire connaître les besoins des producteurs de lapins du Québec. Ainsi, les administrateurs se partagent en début d'année le suivi des dossiers.

Le président et les administrateurs ont eu à représenter les producteurs de lapins devant plusieurs instances et organismes : le conseil général de l'UPA, le CRAAQ (révision du Guide Lapin), le RAGCQ, le MAPAQ, la Financière agricole, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le CRSAD et divers autres.

Porteurs de dossiers 2007-2008

- ⇒ Comité exécutif et finances: J. Pagé, C. Bergeron
- ⇒ Comité prix et harmonisation des conventions: J. Pagé, C. Bergeron
- ⇒ Projet génétique et cahier de charge: J.F. Brin
- ⇒ Promotion, MAPAQ et services-conseils : F. Lagacé
- ⇒ Règlement sur la mise en marché des lapins et harmonisation des règlements du SPLQ : J. Pagé, C. Bergeron
- ⇒ Comité abattoir : C. Bergeron, J.F. Brin
- ⇒ Producteur-Ambassadeur : aucun autre producteur n'est actuellement désigné à ce poste.

Plus particulièrement, voici un résumé des dossiers avec les organismes suivants :

➤ **La Financière agricole**

Le conseil d'administration a fait les revendications nécessaires auprès de La Financière pour que cette dernière renouvelle la marge de crédit qui avait été accordé pour venir en aide aux producteurs de lapins.

La Financière a exigé de connaître la situation des lapins congelés et des mesures qu'entendait prendre le Syndicat pour régler la situation et prévenir des cas semblables.

La rencontre et les échanges téléphoniques tenus avec la FADQ ont permis de situer les besoins du Syndicat et les attentes vis-à-vis la Financière. D'autre part, des discussions ont toujours lieu entre l'UPA et le gouvernement sur la demande de support financier aux producteurs cunicoles.

De plus, le Syndicat poursuit les objectifs dont il avait convenu dans le plan de redressement en 2008 :

- **À moyen terme**
 - Développer une stratégie pour planifier la production et les approvisionnements en fonction de l'évolution des marchés considérant la saisonnalité de la demande,
 - Donner accès à différents moyens pour consolider la situation financière des producteurs en difficulté,
 - Mettre en œuvre une stratégie marketing pour consolider nos parts de marché et développer des marchés potentiels.
- **À très court terme**
 - Développer une stratégie pour réduire la production et favoriser l'écoulement des surplus actuels,
 - Rencontres d'acheteurs potentiels et promotions,
 - Donner accès à différents moyens pour consolider la situation financière des producteurs en difficulté,
 - Renouvellement de l'ouverture de crédit avec La Financière et application,
 - Consultation et information aux producteurs,
 - Offre de vente des lapins en surplus.
- ***Le MAPAQ (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)***
Plusieurs rencontres et discussions téléphoniques ont lieu avec le MAPAQ pour le suivi des dossiers cunicoles, les programmes et les projets de recherche. Une demande pour relancer la table Filière a été déposée par le SPLQ au MAPAQ.
- ***CRAAQ (Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec)***
Au cours de la dernière année, le Syndicat est devenu associé avec le CRAAQ. Nous invitons les producteurs à consulter le site du CRAAQ dont le lien se trouve sur le site Internet du SPLQ.
- ***Table filière cunicole***
À la suite d'une demande du Syndicat au mois de juin 2009 et d'une rencontre avec les représentants du MAPAQ, le SPLQ a demandé à ce dernier son appui pour relancer les travaux de la Table filière cunicole, ceci afin de travailler en concertation avec les différents acteurs du secteur cunicole pour définir les priorités de réalisation des projets visant la compétitivité du secteur et surtout le développement des marchés.
- ***Régie des marchés agricoles (RMAAQ)***
Le Syndicat rencontre occasionnellement les représentants de la Régie pour différents dossiers que ce soit pour échanger sur les différents enjeux du secteur ou dans le cadre de procédure concernant la révision du Règlement sur la mise en marché, la négociation avec les acheteurs ou des griefs déposés à la Régie. La Régie a maintenu le mandat de l'administration du plan conjoint à un administrateur désigné.
- ***Respect des règlements***
Des démarches ont été entreprises ou continuées au cours des derniers mois afin de corriger la situation des producteurs qui contreviennent aux lois qui régissent notre plan conjoint. Il est du devoir du Syndicat de s'assurer que les producteurs et les acheteurs respectent les règles et les conventions en vigueur.

4. LE BILAN DE LA MISE EN MARCHÉ 2008-2009

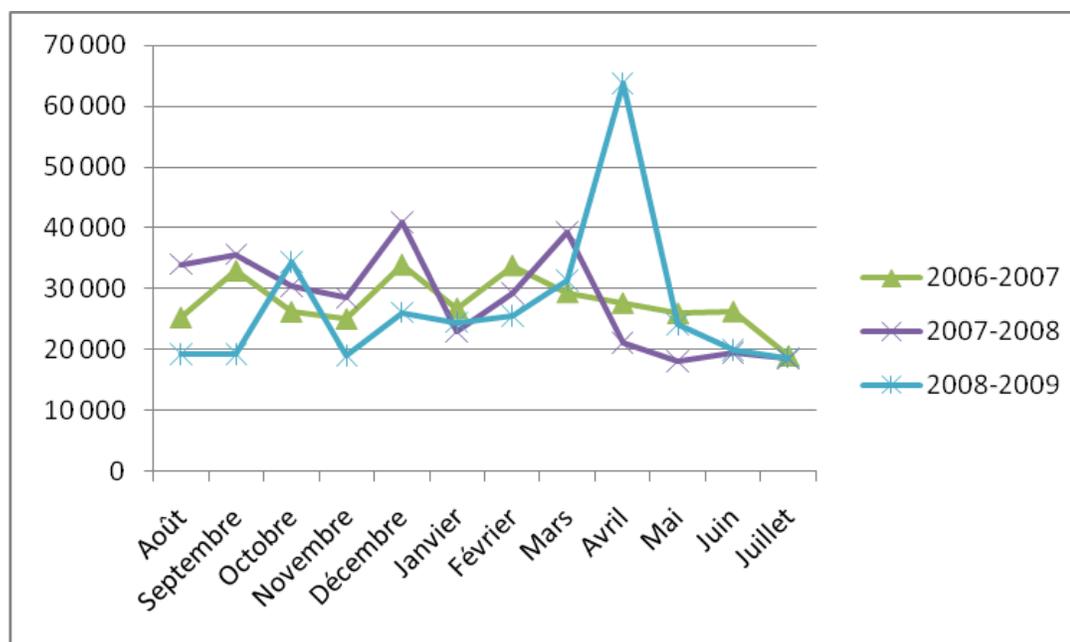
4.1. Les livraisons

Au cours de la dernière année (1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009), 301 699 lapins ont été livrés par les producteurs sous la direction du Syndicat.

Le Syndicat a vendu 24 357 lapins en surplus durant la période de référence écoulant ainsi la totalité des lapins en surplus.

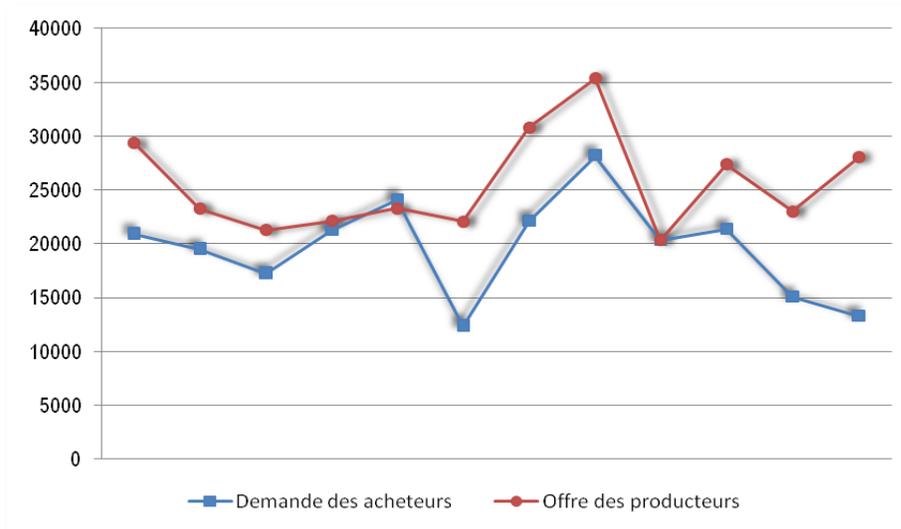
Évolution de la vente des lapins

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Août	25 481	26 207	25 259	34 034	19 299
Septembre	38 339	36 624	32 932	35 640	19 207
Octobre	31 475	29 230	26 200	30 392	34 409
Novembre	30 878	28 370	25 021	28 492	19 075
Décembre	46 965	39 846	33 933	40 854	26 116
Janvier	26 996	26 131	26 766	23 030	24 471
Février	33 152	28 271	33 806	29 254	25 513
Mars	41 381	37 477	29 390	39 346	31 423
Avril	30 082	29 284	27 629	21 108	63 720
Mai	26 988	25 527	25 954	18 162	24 197
Juin	34 201	32 409	26 245	19 480	19 962
Juillet	26 168	23 911	18 970	18 468	18 664
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Par année	392 106	363 287	332 105	338 260	326 056
Par mois	32 676	30 274	27 675	28 188	27 171
Par semaine	7 541	6 986	6 387	6 505	6 270



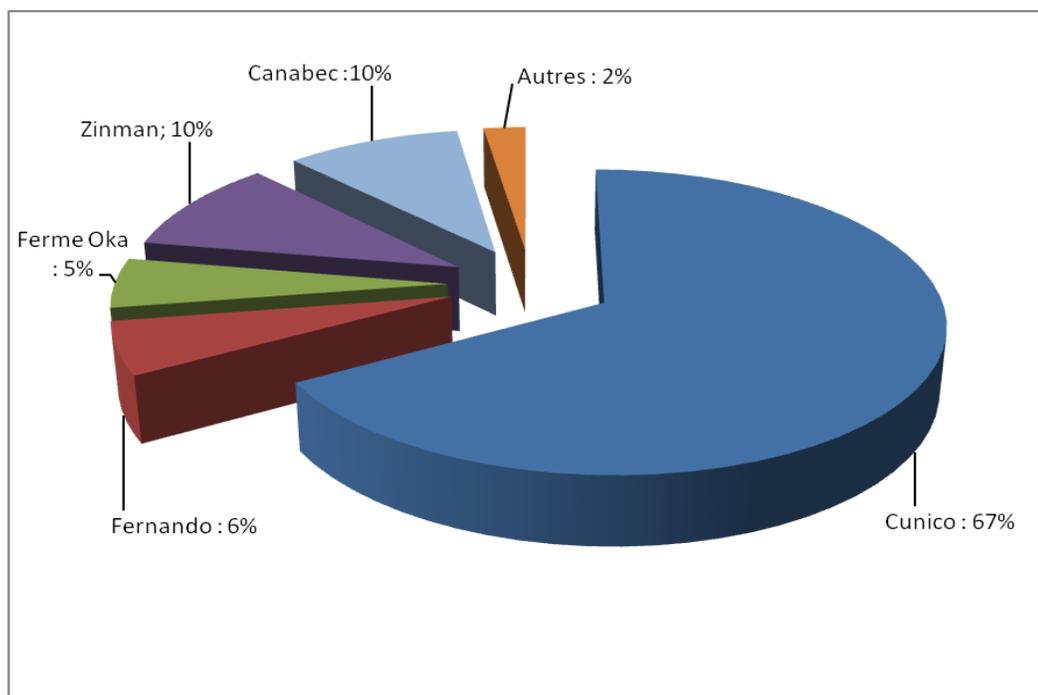
4.2. L'offre versus la demande

L'offre des producteurs a pratiquement été supérieure à la demande des acheteurs tout au long de l'année.



4.3. La part des acheteurs

La figure suivante montre la proportion des quantités de lapins frais et de surplus congelés transigées par les acheteurs, durant la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009.



Dans la catégorie « Autres », nous retrouvons entre-autres, les acheteurs suivants : White Veal, Maison du gibier, Boisclair, Marx import, P. Boucher, Laobec, CLG, etc.

4.4. Les surplus

Une quantité importante de lapins a dû être traitée en surplus au cours du printemps 2008. Ces lapins entreposés congelés ont été mis en marché tout au long de l'année 2008-2009, les dernières ventes étant réalisées en juin 2009.

La Ferme avicole OKA a été l'acheteur le plus actif pour ces lapins. Cette situation n'a pas favorisé le développement de la mise en marché du lapin frais.

Plusieurs facteurs expliquent les difficultés de la mise en marché au cours de la dernière année :

- › perte de commandes au profit de l'Ontario;
- › valeur du dollar canadien qui freine le marché de l'exportation;
- › perte d'acheteur (s) en raison de la fermeture de l'abattoir de Trois Rivières;
- › offre des producteurs qui est demeurée forte malgré les réductions de PPA;
- › compétition forte pour les parts de marché avec les autres catégories de viande.

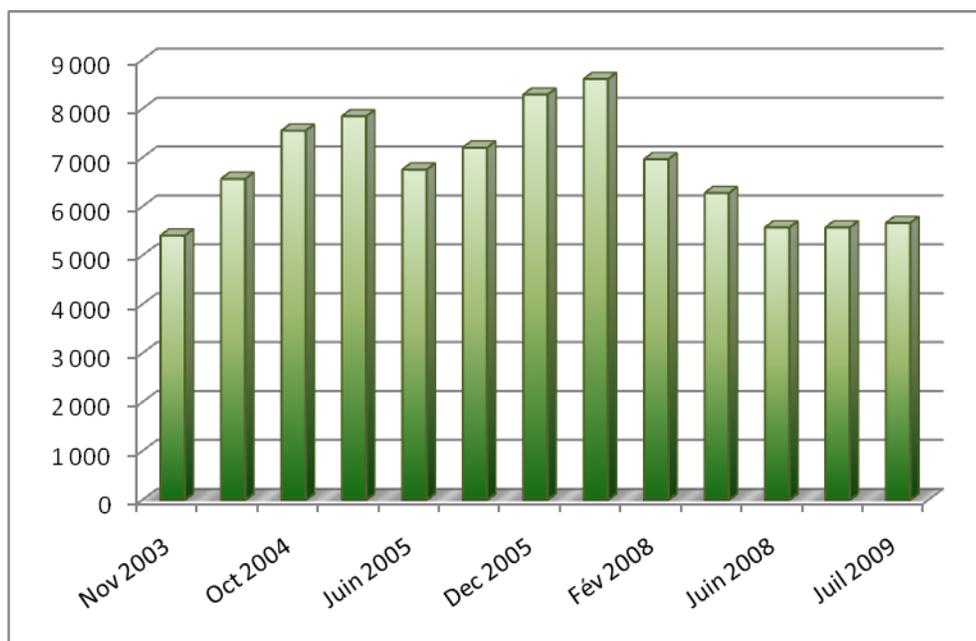
4.5. Les PPA

Après consultation des producteurs et tel que le prévoit le règlement sur la mise en marché des lapins, lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit les parts de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. Le Syndicat avait procédé à deux baisses des PPA totalisant 20 % au cours du printemps 2008. Ces réductions de PPA sont demeurées en vigueur toute l'année. Dans le contexte actuel, il n'est pas prévu rétablir ces réductions à court terme.

De plus, le Syndicat a insisté auprès des producteurs pour qu'ils respectent leurs PPA le plus possible. Il a également fait parvenir une lettre à toute personne qui s'est montrée intéressée à se lancer dans la production cunicole en expliquant que le contexte actuel n'était pas favorable au démarrage de nouvelles unités de production de lapins.

Évolution PPA

Date	Nombre de PPA
Novembre 2003	5 404
Avril 2004	6 562
Octobre 2004	7 548
Février 2005	7 843
Juin 2005	6 752
Septembre 2005	7 200
Décembre 2005	8 285
Février 2007	8 604
Février 2008	6 964
Mai 2008	6 272
Juin 2008	5 569
Décembre 2008	5569
Juillet 2009	5660



4.6. La nouvelle convention de mise en marché

Dans le cadre du mandat qui lui est confié par la RMAAQ, l'administrateur désigné a mandaté le président et le vice-président du syndicat de revoir l'ensemble des conventions de mise en marché et de tenter d'en arriver à une convention unifiée et favorable aux producteurs.

C'est ainsi que le comité de négociation a revu les deux conventions jusqu'alors en vigueur et en est venu, avec la contribution des acheteurs actifs, à signer avec près d'une dizaine d'acheteurs, une convention unique. Les avantages de cette nouvelle convention pour les producteurs sont que les acheteurs s'engagent en début d'année à acheter un nombre de lapins sur une base régulière hebdomadaire. Cette façon de faire permet une meilleure planification de la production, de la livraison et permet la recherche de nouveaux acheteurs potentiels.

Également, la nouvelle convention prévoit des dispositions pour l'établissement d'un prix pour les lapins disponibles en surplus face aux demandes des acheteurs. Nous croyons que cette option de la convention permettra d'éviter de devoir recourir à la congélation de nouveau. Toutefois, la collaboration des producteurs et le respect des PPA seront toujours les clés du succès dans la mise en marché collective des lapins.

5. LA PROMOTION ET LA RECHERCHE

Les administrateurs et le personnel du Syndicat ont été appelés à discuter et rencontrer plusieurs personnes dans l'objectif d'écouler les lapins en surplus et de promouvoir la vente de lapins.

Les acheteurs habituels ont été rencontrés individuellement afin de voir à augmenter leurs approvisionnements.

Plusieurs nouveaux contacts ont été faits afin de développer de nouveaux marchés : au niveau des grandes chaînes (produits frais et congelés), des acheteurs américains et ontariens.

5.1. LES PROGRAMMES DU MAPAQ

L'essentiel du financement des activités de promotion et de développement provient du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

- **Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés**

Une nouvelle entente a été convenue pour cinq (5) années soit de l'année financière 2008-2009 à l'année financière 2012-2013. Le montant annuel alloué au Syndicat des producteurs de lapins du Québec pour le secteur cunicole a été majoré à **66 000 \$**. Le Syndicat a rencontré le MAPAQ plusieurs reprises à cet effet pour obtenir le plus d'aide possible.

À compter de 2010 tous les projets soumis devront s'inscrire dans une planification stratégique du secteur. Le MAPAQ met à cet effet à la disposition des groupes un montant pouvant aller jusqu'à **35 000 \$** pour la réalisation par une firme de consultant, d'une réflexion stratégique du secteur. Le Syndicat a amorcé le processus depuis cet automne.

5.2. LES ÉVÈNEMENTS DE PROMOTION

La production cunicole s'inscrit bien dans la démarche du MAPAQ de stimuler le développement des marchés dans et hors la province du Québec des produits agricoles d'ici. Le MAPAQ veut donner des moyens financiers aux producteurs pour améliorer la présentation de leur production et en développer l'ensemble des aspects commerciaux. Par le biais du programme, les producteurs de lapins du Québec souhaitent faire connaître leurs produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels, en améliorer la présentation et la place qu'ils occupent dans les tablettes des épiceries.

Étant donné que la viande de lapin est encore méconnue des Québécois, nous croyons fermement que sa promotion est essentielle afin de la faire découvrir et apprécier par les consommateurs.

Enfin, pour améliorer l'image marketing du lapin, nous avons investi d'importantes sommes dans le développement et la mise au point dans les façons de présenter le lapin de manière plus attrayante et sur le besoin d'adapter et d'améliorer le produit selon les besoins des acheteurs.

Pour bien évaluer les résultats des récentes actions du Syndicat des producteurs de lapins dans le cadre de ce programme, voici les différents événements auxquels ce dernier s'est associé au cours de la dernière année.

Bilan des projets reliés au programme se terminant le 31 mars 2009

Organisation d'expositions spécialisées d'envergure nationale et internationale :

- Fête de la Nouvelle-France
- Festival western de St-Tite
- Salon international de l'alimentation (SIAL)

Élaboration de concepts promotionnels :

- Journal de Montréal
- Promo Loblaws
- La Grande Table des Oies
- Guide lapin
- Journée cunicole

- Événements divers

Étude du potentiel de nouveaux marchés et de nouveaux produits :

- Chef Cuisinier M. Paul-André Moreau
- École secondaire Jacques-Rousseau
- Collège Jean-Eudes
- Chef cuisinière M^{me} Claire Leblanc
- Potentiel marché cunicole : vente de lapins éviscérés
- Produits transformés pour Métro-Richelieu
- Exigence d'un cahier de charge

Comme il est permis de le constater, les fonds issus de ce programme ont été investis dans des événements d'envergure et ou auprès d'intervenants intéressés par le développement de la production et du produit.

Plus d'un million de personnes ont eu l'opportunité de goûter le lapin du Québec, plusieurs dizaines de personnes ont pu œuvrer à apprendre et développer des façons de l'apprêter et de le présenter. Enfin, d'autres personnes encore ont travaillé à améliorer la présentation du lapin du Québec pour en mousser les ventes. Tout nous porte à croire que les effets escomptés seront bientôt au rendez-vous.

Si de plus nous parvenons à améliorer les standards de production et mieux répondre à la demande des clients par des lapins plus uniformes et de meilleure configuration, le succès du développement anticipé de la production s'en trouvera assuré.

Comme vous le remarquez, les activités ont permis de travailler et de s'associer avec une multitude d'intervenants. En effet, les activités ont visé la population en général, les producteurs de lapins du Québec, les acheteurs, les distributeurs, les grandes chaînes alimentaires, les chefs cuisiniers, les étudiants en gastronomie et d'autres intervenants. Pour les producteurs de lapins du Québec, ce partenariat avec le MAPAQ se veut porteur d'un avenir meilleur.

Plan d'action 2009-2010

Nous croyons que le plan d'action 2009-2010 répond aux objectifs du programme MAPAQ et à ceux du Syndicat des producteurs de lapins du Québec. Nous sommes cependant conscients que l'exercice de planification stratégique et l'étude de marché permettront d'encore mieux cibler les interventions.

Dans un contexte de mise en marché difficile, nous croyons que les activités prévues seront bénéfiques pour le développement de la cuniculture.

ÉTUDE DU POTENTIEL DES NOUVEAUX MARCHÉS ET DES NOUVEAUX PRODUITS

Étude de marché du lapin du Québec (stratégie marketing) ----- 18 975 \$

ÉLABORATION DE CONCEPTS PROMOTIONNELS :

développement de marchés et de produits

Les producteurs

‣ Participation aux marchés publics (installation kiosque, équipements) ----- 2 530 \$

Les acheteurs

‣ Accès aux nouveaux produits et amélioration de la présentation ----- 11 385 \$

‣ Aide au développement et à l'accessibilité de l'abattage, de la transformation et des marchés ----- 7 970 \$

Les chaînes et institutions (HRI)

‣ Concours recettes (organisation culinaire) ----- 2 520 \$

‣ Revues spécialisées (articles, publi-reportage) ----- 2 520 \$

Les chefs cuisiniers

‣ Commandites de lapins, émissions ciblées ----- 3 790 \$

Les consommateurs

‣ Fiches recettes (fiches nutritives) ----- 2 530 \$

‣ Commandites de lapins pour événements (achalandage et visibilité) ----- 6 320 \$

‣ Révision du site internet (stimuler intérêts des consommateurs) ----- 3 550 \$

‣ Publications revues et journaux (façons d'apprêter le lapin) ----- 3 550 \$

‣ Publicité dans les documents d'événements des intervenants (visibilité) ----- 630 \$

‣ Divers (exploration de nouveaux marchés) ----- 630 \$

Autres

‣ Consultant, gestion des projets ----- 4 000 \$

TOTAL GÉNÉRAL----- 70 900 \$

5.3. LA RECHERCHE

Depuis plusieurs années, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en association avec ses principaux partenaires, entre autres le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD) et le Regroupement pour l'amélioration génétique cunicole du Québec (RAGCQ), travaille au développement de la génétique cunicole au Québec. Les projets réalisés jusqu'à présent ont été menés avec succès.

Projet « Rendement carcasse »

Le projet de recherche « *Évaluation du rendement en carcasse en muscle et du poids des différentes parties des lapins de lignées pures et hybrides* » qui faisait l'objet d'un travail depuis quelques années est maintenant terminé.

Résumé du rapport final avril 2009, M^{me} Abida Ouyed, M. Sc., agronome

Plusieurs plans d'accouplement intraraces et interraces ont été mises en place afin de produire différents types génétiques de lapins en vue d'évaluer leurs performances de croissance, de rendement carcasse, du poids des différentes parties après découpe et du rendement musculaire.

La caractérisation des performances de reproduction des géniteurs de ces lapins a aussi été considérée (période de décembre 2006 à mars 2008). Aussi, les performances de reproduction de 293 femelles et les performances de croissance en cages collectives de 5 733 lapins contemporains à la période d'août 2004 à avril 2006 ont été évaluées et les résultats ont été publiés.

De plus, 660 lapins de 16 types génétiques différents ont été placés en élevage dans des cages individuelles dans le but d'évaluer leurs performances de croissance en absence de compétition. Ces lapins ont été nourris à volonté avec un aliment commercial répondant aux besoins de croissance pendant une période de 28 jours à partir du sevrage (35 jours d'âge). Vers l'âge de 63 ± 1 jours, les lapins ont été transportés à l'abattoir et les données concernant le poids de la carcasse commerciale et le rendement carcasse ont été mesurées. Après découpe, le poids du râble, des cuisses et des pattes avant, ainsi que le poids du foie, du gras périrénal et le rendement musculaire ont été mesurés.

Quelle que soit la période considérée, il existe des différences significatives ($P < 0,001$) des performances de reproduction en fonction du type génétique des femelles.

D'une part, les résultats obtenus lors de la période d'août 2004 à avril 2006, il en ressort que la régularité dans le rythme de reproduction semi-intensif et la productivité moyenne au sevrage de l'ordre de 58,8 lapins/an privilégient les femelles CAxNZ par rapport aux races pures et aux autres types de croisement testés.

D'autre part, les résultats obtenus lors de la période de décembre 2006 à mars 2008 permettent de constater que même si les femelles CHxNZ présentent une prolificité à la naissance supérieure à celle des CAxNZ, le taux de fertilité de ces dernières de l'ordre de 93 % permet d'atteindre des productivités au sevrage relativement semblables à celles des CHxNZ.

Quant aux performances de croissance et de qualité de la carcasse, les résultats montrent clairement que l'utilisation des mâles de race pure GB ou des mâles croisés GBxNZ permet d'améliorer significativement ($P < 0,001$) la vitesse de croissance des lapins et d'obtenir des lapins prêts pour l'abattage vers l'âge de 63 jours (2 436 à 2 592 g).

Alors que les mâles croisés GBxCH et GBxCA permettent d'améliorer le rendement en carcasse, le poids et le rendement des cuisses et des pattes avant de leur descendance, ce sont les lapins issus des femelles CAxNZ qui présentent le poids et le rendement en râble les plus intéressants (321,28 g, soit 29,06 %).

Il ressort des résultats de cette étude qu'un programme d'amélioration génétique utilisant des femelles CAxNZ et des mâles terminaux issus de la race GB est à privilégier pour la production de lapin de chair au Québec.

Deux autres projets se sont poursuivis au cours de la dernière année :

Le Syndicat en collaboration avec le CRSAD a présenté à l'été 2008 deux demandes de financement au MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignées 2004-2007 – volet « Initiatives ».

Les deux projets ont été acceptés en 2008. L'aide financière accordée est de 79 834 \$ pour le projet 1 et 96 806 \$ pour le projet 2.

Projet 1 :

Description de la variabilité du statut sanitaire des élevages cunicoles au Québec

Objectifs

- › Identifier les pathogènes les plus fréquemment rencontrés dans les clapiers commerciaux;
- › Développer des stratégies vaccinales, médicales et de régie en vue d'améliorer et de stabiliser le statut sanitaire des élevages commerciaux.

Projet 2 :

Mise en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et des régies pour les lapines assainies, en élevage dans les conditions commerciales du Québec

Objectif général

- › Développer et mettre en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et de régie pour les lapines assainies en élevage dans les conditions commerciales du Québec.

Objectifs spécifiques

- › Mise en place des stratégies d'acclimatation sanitaire pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec;
- › Mise en place des stratégies de régie pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec;
- › Faire une étude comparative des performances zootechniques des lapines assainies et des lapines résidentes des troupeaux commerciaux pour évaluer le degré d'adaptation des lapines assainies aux conditions commerciales.

Les deux projets suivent présentement leur cours.

5.4. LA RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Dans le cadre du volet « D » du programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du MAPAQ, ce dernier met à la disposition du Syndicat un budget pour la réalisation d'une réflexion stratégique du secteur. Le Syndicat a retenu la firme Zins Beauchesne et associés pour la réalisation de l'étude. L'objectif principal est d'effectuer le diagnostic et le plan stratégique 2010-2015 du secteur cunicole.

La réflexion stratégique identifiera les forces et les faiblesses du secteur, les enjeux fondamentaux, vérifiera les perceptions de l'industrie, définira les orientations stratégiques et les résultats visés.

Les producteurs et intervenants seront appelés à contribuer au cours des prochaines semaines.

Le rapport final est attendu pour février 2010.

ÉTATS FINANCIERS

2008 – 2009

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC



Page de garde

SOMMAIRE

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

PRODUITS CHARGES

Évolution des actifs nets

BILAN AU 31 JUILLET

FLUX DE TRÉSORERIE

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES DEUXIÈME PAGE

NOTES COMPLÉMENTAIRES TROISIÈME PAGE

NOTES COMPLÉMENTAIRES QUATRIÈME PAGE

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

MEMBRES DU SYNDICAT

DES PRODUCTEURS

DE LAPINS DU QUÉBEC

Vendredi 23 octobre 2009



**Le lapin
du Québec**

Le 29 septembre 2009

AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Madame, Monsieur,

L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra selon les coordonnées suivantes :

DATE : Le vendredi 23 octobre 2009

HEURE : L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra immédiatement après celle du plan conjoint

ENDROIT : Restaurant le Madrid
Rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston (Québec)
Sortie 202 de l'autoroute 20
Téléphone : 819 399-2943

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 18 octobre 2008 vous a été transmis pour commentaires à l'automne 2008.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du projet d'ordre du jour ci-joint, vous serez invités à voter lorsque nous aborderons le point 7 : élection des administrateurs. Quelques modifications aux règlements généraux seront également proposées, notamment la définition de « membres ».

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c. : M^o Yves Lapierre, RMAAQ



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
LE VENDREDI 23 OCTOBRE 2009
PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 18 octobre 2008
6. Mot du président du SPLQ et des administrateurs
7. Élection des administrateurs
 - a) nomination d'un président d'élection, de secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b) élection de trois postes d'administrateurs
8. Modification des règlements généraux
 - ⇒ point 7-Membres : définition et conditions d'admissibilité
9. Levée de l'assemblée

Vote :

- › Chaque membre a droit à une voix
- › Le membre invité n'a pas droit de vote
- › Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) voix s'ils sont présents à l'assemblée
- › Pour se prémunir du droit de vote, une preuve de la formule juridique de l'entreprise et une procuration donnant droit de vote devra être fourni lors de l'assemblée générale annuelle.

**RÈGLES DE PROCÉDURES
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ANNUELLES ET SPÉCIALES**



RÈGLES DE PROCÉDURES

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

ARTICLE 5

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

ARTICLE 7

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

18 octobre 2008



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Samedi 18 octobre 2008

**Se tenant immédiatement après
l'assemblée générale annuelle du plan conjoint
Au restaurant « Le Madrid » à St-Léonard-d'Aston**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée et de nommer M. Pierre Rhéaume président d'assemblée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

M. Pierre Rhéaume fait la lecture de l'avis de convocation.

Sur motion dûment proposée par M. Jean-François Brin, appuyée par M. Julien Pagé, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 22 septembre 2008 et tel que lu ce jour en séance.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Rhéaume fait lecture de l'ordre du jour.

Mme Diane Rhéaume propose l'adoption de l'ordre du jour et est appuyée de Mme Claire Leblanc.

M. Jean-Luc Croteau propose de mettre le sujet « Règlements généraux – point 7 : membres » initialement prévu au point 8 – divers avant le point 6 de l'ordre du jour.

Mme Diane Rhéaume appuie la proposition de M. Croteau.

Les membres adoptent unanimement l'amendement proposé.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 27 octobre 2007
6. Règlements généraux, point 7 : membres
 - discussion sur la définition et les conditions d'admissibilité
7. Mot du président et des administrateurs
8. Élection des administrateurs

- a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b) élection au poste de président du Syndicat
 - c) élection de deux administrateurs
9. Divers
10. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Julien Pagé, il est unanimement résolu d'adopter immédiatement les Règles de procédures, étant donné qu'elles sont identiques à celles de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint.

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SPLQ TENUE LE 27 OCTOBRE 2007

M. Robert Racine, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 27 octobre 2007.

M. Racine précise qu'aucun commentaire n'a été reçu au Syndicat concernant ce procès-verbal.

M. Racine fait donc une lecture abrégée du procès-verbal.

M^{me} Diane Rhéaume propose une correction au procès-verbal qui fait état à certains endroits, lors du processus d'élection, que M^{me} Rhéaume refuse sa mise en candidature alors qu'il s'agit plutôt d'une non-éligibilité puisque M^{me} Rhéaume avait un droit de vote par procuration.

Sur motion dûment proposée par M. Claude Trépanier, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec tenue le 27 octobre 2007 en faisant les corrections concernant M^{me} Rhéaume et de le considérer conforme.

6. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – POINT 7 : MEMBRES (discussion sur la définition et les conditions d'admissibilité)

M. Robert Racine indique que ce point a été inscrit à l'ordre du jour afin d'avoir l'opinion des producteurs sur les exigences requises pour devenir membres du SPLQ.

Les producteurs discutent de la définition et font ressortir qu'il faudrait peut-être faire une distinction entre les exigences pour être membre et les exigences pour avoir droit de vote ou pour être administrateur.

(Ex. : une quantité minimum de lapins mis en marché plus grande pour être éligible comme administrateur)

Sur motion dûment proposée par M. Jean-Luc Croteau, appuyée par M. Claude Trépanier, il est unanimement résolu de mandater le conseil d'administration pour rafraîchir la définition de membre et l'ensemble des règlements généraux pour présentation à la prochaine assemblée générale annuelle.

7. MOT DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

M. Julien Pagé adresse quelques mots aux producteurs.

Il leur fait principalement part de l'importance de se rappeler les motivations qui ont amené les producteurs à se regrouper.

M. Pagé fait également référence à la dimension d'unité, de rester soudés.

M. Pagé indique qu'à son avis la confiance entre les administrateurs ainsi que celle avec les acheteurs sont des préalables très importants pour faire avancer les dossiers et qu'il faudra être plus à l'écoute des besoins des acheteurs pour développer le marché tout en améliorant les conditions des producteurs.

8. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu d'ouvrir la séance d'élections.

M. Racine présente les procédures d'élection.

Procédures d'élection en assemblée générale annuelle :

- Les membres choisiront d'abord par résolution un président d'élection, un secrétaire d'élection et trois scrutateurs.
- Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
- S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, l'ensemble des membres du Syndicat présents à l'assemblée le choisit par scrutin secret.
- Avant de procéder au scrutin secret, chaque candidat à un poste d'administrateur qui aura accepté la mise en candidature devra se présenter à l'ensemble des membres du Syndicat et au minimum déclarer son nom, résidence, qualifications et intérêts en matière de production cunicole. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
- Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élu.
- S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu à l'unanimité.

Sur motion dûment proposée par M. Jean-Luc Croteau, appuyée par M. Jean-François Brin, il est unanimement résolu d'adopter les règles d'élection décrites ci-dessus en remplaçant l'avant-dernier point par :

« Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu. »

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de nommer messieurs Pierre Rhéaume et Robert Racine respectivement président et secrétaire d'élection et de nommer M^{me} Rosalie Cliche et messieurs Éric Cyr et Jean-Claude Dumas scrutateurs.

Tel que le prévoient les règlements, trois (3) postes d'administrateurs viennent en élection. Il s'agit des postes et administrateurs suivants :

- poste de président; administrateur sortant : M. André Leblond
- poste d'administrateur; administrateur sortant : M. Claude Bergeron
- poste d'administrateur; administrateur sortant : M. Frédéric Lagacé
(pour la dernière année de son mandat)

Le président d'élection rappelle que seuls les membres du Syndicat ont droit de participer aux élections, donc les détenteurs d'un carton beige complet.

Élections au poste de président du SPLQ :

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée de M^{me} Claire Leblanc, propose M. Julien Pagé
- M. Gaston Lagacé, appuyé de M. Claude Grenier, propose M. Jean-Luc Croteau

Il n'y a plus de mise en candidature.

Le président demande à chaque personne proposée si elle accepte sa nomination. Les deux (2) candidats acceptent et s'adressent aux producteurs.

Après compilation des votes, M. Julien Pagé est élu au poste de président du SPLQ par 13 voix contre 4. Durée de son mandat : deux (2) ans.

Élections au poste de vice-président du SPLQ (M. Julien Pagé, administrateur sortant):

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée de M. Claude Grenier, propose M. Jean-Luc Croteau
- M. Julien Pagé, appuyé de M^{me} Patricia Boucher, propose M. Jean-François Brin
- M. Pierre-Luc Blais, appuyé de M. Claude Trépanier, propose M. Claude Bergeron

Il n'y a plus de mise en candidature.

Le président demande à chaque personne proposée si elle accepte sa nomination.

M. Jean-Luc Croteau refuse et M. Jean-François Brin se retire.

M. Claude Bergeron est élu par acclamation. Durée de son mandat : un (1) an.

M. Claude Bergeron adresse quelques mots aux producteurs.

Élections au premier poste d'administrateur : (M. Claude Bergeron, administrateur sortant):

Le président d'élection demande les mises en candidature pour le premier poste d'administrateur.

- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée de M. Gérald Morin, propose M. Jean-Luc Croteau
- M^{me} Florence Fleury, appuyée de M. Julien Pagé, propose M. Gérald Morin

Il n'y a plus de mise en candidature.

Le président demande à chaque personne proposée si elle accepte sa nomination.

M. Gérald Morin refuse.

M. Jean-Luc Croteau est élu par acclamation. Durée de son mandat : deux (2) ans.

Élections au deuxième poste d'administrateur : (M. Frédéric Lagacé, administrateur sortant):

Le président d'élection demande les mises en candidature pour le second poste d'administrateur.

- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée de M. Julien Pagé, propose M. Frédéric Lagacé

Il n'y a plus de mise en candidature.

Le président demande à M. Frédéric Lagacé s'il accepte sa nomination. Ce dernier accepte.

M. Frédéric Lagacé est élu par acclamation. Durée de son mandat : un (1) an.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de détruire les bulletins de vote et de clore les élections.

Le nouveau conseil d'administration est donc composé de :

- M. Julien Pagé, président du SPLQ, prochaine élection 2010
- M. Claude Bergeron, vice-président du SPLQ, prochaine élection 2009
- M. Jean-Luc Croteau, administrateur du SPLQ, prochaine élection 2010
- M. Jean-François Brin, administrateur du SPLQ, prochaine élection 2009
- M. Frédéric Lagacé, administrateur du SPLQ, prochaine élection 2009

9. DIVERS

Comité de déontologie :

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de demander au conseil d'administration de nommer les membres du comité de déontologie et d'en informer tous les membres du Syndicat.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Claire Leblanc, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec à 12 h 40.



LISTE DES PRÉSENCES

Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec Samedi 18 octobre 2008

Producteurs :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| ➤ Patricia Boucher | ➤ Gaston Lagacé |
| ➤ Pierre Breton | ➤ Carole Lavoie |
| ➤ Claude Bergeron | ➤ Claire Leblanc |
| ➤ Pierre-Luc Blais | ➤ Gérald Morin |
| ➤ Jean-François Brin | ➤ Julien Pagé |
| ➤ Jean-Luc Croteau | ➤ Chantal Pelland |
| ➤ Daniel Dubeau | ➤ Rosalie Renaud |
| ➤ Florence Fleury | ➤ Diane Rhéaume |
| ➤ Claude Grenier | ➤ Michel Richard |
| ➤ Sylvain Houde | ➤ Claude Trépanier |
| ➤ Frédéric Lagacé | |

Invités, autres :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ➤ Denis Bilodeau, UPA | ➤ Jean-Pierre Kack, observateur |
| ➤ Yves Charlebois, Terre de Chez-nous | ➤ Micheline Lambert, observatrice |
| ➤ Rosalie Cliche, MAPAQ | ➤ Corinne Lauhé, secrétaire UPA |
| ➤ Jacques Corriveau, UPA Centre Québec | ➤ Marc Mancini, DFT UPA |
| ➤ Éric Cyr, DFT UPA | ➤ Martine Paul, observatrice |
| ➤ Guy Desrosiers, Vie syndicale UPA | ➤ Robert Racine, secrétaire SPLQ |
| ➤ Louis Dufour, RMAAQ | ➤ Pierre Rhéaume, animateur |
| ➤ Jean-Claude Dumas, administrateur | ➤ Lucas Sévigny, Ferme Laobec |

ANNEXES



RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels,

L.R.Q. 1977, chapitre S-40

DESIGNATION

1. Les producteurs de lapins qui ont leur exploitation dans la province de Québec forment, par les présentes, une association professionnelle de producteurs de lapins désignés sous le nom de « Syndicat des producteurs de lapins du Québec ».

SIGLE

2. Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ.

TERRITOIRE

3. Le territoire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec comprend la province de Québec.

SIÈGE SOCIAL

4. Le siège social du Syndicat est situé à Longueuil.

OBJETS

5. Le Syndicat a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :
 - a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession;
 - b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins;
 - c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont en jeux et où il est loisible au Syndicat de le faire;
 - d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux;
 - e) faire connaître et rehausser la profession de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique;
 - f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs par l'étude de certaines questions aux dossiers propres aux groupes concernés ou l'organisation d'activités appropriées;
 - g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres.

CARACTÈRES

6. Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

MEMBRES

7. Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA ou possédant un volume historique établi, intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des cotisations au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que membre invité, mais elles n'ont pas de droit de vote.

DÉMISSION OU EXCLUSION

8. a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit;
- b) le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
1. si le membre refuse de se conformer aux règlements;
 2. s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
 3. s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.
- c) Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9. a) Le Syndicat tient une assemblée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration;
- b) l'exercice financier commence le 1^{er} août pour se terminer au 31 juillet de chaque année;
- c) l'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :
1. le rapport des activités de l'année par le président;
 2. le rapport financier par le secrétaire-trésorier;
 3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires;
 4. les rapports des comités généraux;
 5. l'élection du conseil d'administration;
 6. la nomination d'un vérificateur;
 7. la modification des règlements.

- d) Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents;
- e) l'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire et il doit s'écouler une période d'au moins vingt (20) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 10. a) Le président, trois (3) membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10 %) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée;
- b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) tout avis de convocation est envoyé par le secrétaire et doit spécifier le but de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins vingt (20) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée;
- d) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

VOTE

- 11. a) Les membres invités n'ont pas le droit de vote;
- b) chaque membre n'a droit qu'à une voix;
- c) les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle;
- d) le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret;
- e) tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote;
- f) un vote de blâme est toujours pris par un vote secret;
- g) un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12. a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres numérotés comme suit :
 - 1. président;
 - 2. vice-président;
 - 3. administrateur;
 - 4. administrateur;
 - 5. administrateur.
- b) Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédent l'assemblée générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois;

- c) le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne;
- d) les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et un (1) administrateur les années paires et le vice-président et deux (2) administrateurs les années impaires;
- e) un membre ne participant pas à l'assemblée générale annuelle peut être élu au poste d'administrateur, s'il le désire, uniquement si son absence est justifiée pour un cas de force majeure.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

12.1 Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, est élu un comité de déontologie formé de trois (3) producteurs ainsi que deux (2) substituts, producteurs également, afin de faire des recommandations au conseil d'administration du Syndicat, s'il le désire, en vertu de l'article 7 du Code de déontologie.

ATTRIBUTIONS

- 13. a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat
- b) il prépare le programme des activités de l'année;
- c) il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales;
- d) il soumet un rapport financier aux membres des assemblées;
- e) il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets;
- f) toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
- g) il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 14. a) Le comité exécutif se compose du président, du premier et du deuxième vice-président faisant partie du conseil d'administration et nommé par lui;
- b) le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres;
- c) le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président. Il doit s'écouler une période d'au moins cinq (5) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la réunion;
- d) le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

PRÉSIDENT

- 15. a) En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;

- b) il assure le respect des règlements du Syndicat;
- c) il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

VICE-PRÉSIDENT

- 16. a) En cas d'absence du président, le premier vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
- b) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
- c) en cas de démission ou de décès du président, le vice-président devient automatiquement président et le poste de vice-président est comblé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
- d) en cas de démission ou de décès du vice-président, le poste laissé vacant est comblé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

SECRÉTAIRE

- 17. a) Il s'occupe de la correspondance, des archives et dresse les procès-verbaux. Il est le gardien du sceau;
- b) il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du Syndicat;
- c) il est choisi par le conseil d'administration, mais il n'en fait pas partie;
- d) il agit également comme trésorier, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES

- 18. a) Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine, par résolution, les pouvoirs et attributions.

VÉRIFICATEURS

- 19. a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle;
- b) il a pour rôle de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres, à n'importe quel moment. Il fait un rapport à l'assemblée générale annuelle si la chose est nécessaire.

AFFILIATION

- 20. a) Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles (UPA), conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou se grouper éventuellement avec d'autres Syndicats ayant des affinités, en vue de former une fédération provinciale qui s'affiliera à la place à l'UPA;
- b) le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat;

- c) les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

AMENDEMENT

21. a) Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps qu'au moins quinze (15) membres en règle et citoyens canadiens s'y opposeront.



CODE DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a.10)

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.

À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.

Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

III - CONFLITS D'INTÉRÊTS

3. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.

4. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.

5. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

IV - ACTES DÉROGATOIRES

6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :

- toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
- le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
- le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
- le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
- le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
- le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
- le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;

et

- de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

V - PLAINTES ET SANCTIONS

7. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le blâme ou la réprimande;
- le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;
- la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 21 septembre 2000



Règlement sur la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs et homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par « lapin », un mammifère lagomorphe domestique, à petite queue, mâle ou femelle, vivant et âgé de moins de 16 semaines.

2. Un lapin ne peut être mis en marché directement ou indirectement que par l'entremise du Syndicat, conformément au présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
3. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
4. Un producteur qui possède ou utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut abattre ou transformer dans ces installations les lapins qui lui appartiennent, à moins qu'il ne les ait préalablement mis en marché, conformément à une convention de mise en marché et au présent règlement.
5. La déclaration mensuelle de production des producteurs faite conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16) sert à l'établissement du volume historique de production et permet de déterminer la part de production attribuée à chaque producteur.

Cette part de production représente la moyenne hebdomadaire de lapins produits par chaque producteur durant les mois de mars, avril et mai 2001.

Malgré le premier alinéa, pour la première année d'application du règlement, le Syndicat calcule les parts de production à partir du nombre de lapins produits durant la période indiquée au deuxième alinéa, conformément à une entente individuelle ou, à défaut, à partir du nombre de lapins abattus durant la même période et indiquée aux rapports d'abattage en sa possession ou aux déclarations faites par les abattoirs, conformément aux conventions sur la perception des contributions.

- 5.1** Le Syndicat offre, au plus tard le 30 octobre 2004, une nouvelle part de production à tous les producteurs qui ont mis en marché des lapins depuis le 14 juillet 2003 ou qui lui ont demandé une part de production avant le 1^{er} mars 2004.

Le Syndicat offre ces nouvelles parts de production comme il apparaît au tableau suivant :

PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES AU 1^{ER} MARS 2004	PARTS NOUVELLES DE PRODUCTION OFFERTES
0 à 10	10
11 à 20	20
21 à 50	50
51 à 100	100
101 à 150	150
151 à 200	200
201 à 250	250
251 à 300	300
301 à 350	350
351 à 400	400
401 à 450	450
451 à 500	500

- 5.2** Le producteur dispose de 20 jours de la date de réception de l'offre du Syndicat pour lui confirmer par écrit son intention de se prévaloir ou non de l'offre faite. Le Syndicat verse dans la banque constituée en vertu de l'article 16 les nouvelles parts de production non confirmées ou refusées.
- 5.3** Pour le producteur dont la part de production a été augmentée conformément à l'article 18 le 17 juin 2004, le Syndicat lui offre la nouvelle part de production la plus élevée selon le résultat de cette augmentation ou selon qu'il apparaît au tableau de l'article 5.1.

La nouvelle part de production attribuée (PPA) des producteurs calculée au premier alinéa entrera en vigueur le 15 février 2005. Les producteurs auront 150 jours à partir de cette date pour produire cette nouvelle PPA.

- 6.** À chaque période, un producteur peut ajouter un nombre de lapins de réforme n'excédant pas 3 % de sa part de production attribuée.

On entend par « période », la période du dimanche au samedi de chaque semaine et par « lapin de réforme », un lapin âgé d'au moins 16 semaines et ayant servi à la reproduction.

- 7.** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, dans les 30 jours suivants le 3 novembre 2004 et ensuite le 1^{er} mars de chaque année, une confirmation de sa part de production attribuée. Le Syndicat confirme également la nouvelle part de production de chaque producteur dès sa modification par addition ou retrait.

Cette confirmation tient lieu d'entente individuelle entre le Syndicat et le producteur.

- 8.** Sauf en cas de force majeure, le producteur s'engage à livrer pour chaque période la quantité de lapins qui constitue sa part de production attribuée.

9. Le producteur a droit à un écart de production de plus ou moins 15 % par rapport à sa part de production attribuée. Il doit cependant maintenir un écart moyen ne pouvant excéder 10 % en 2 mois et 5 % en 6 mois.
10. Malgré l'article 9, un producteur a droit à une réduction de 20 % par rapport à sa part de production attribuée durant les mois de juin, juillet et août. Le producteur qui veut en bénéficier doit en informer le Syndicat au moins 120 jours avant le début de la diminution.
11. Un producteur ne peut mettre en marché les lapins d'un autre producteur.
12. Tout nouveau producteur a droit à 6 mois pour stabiliser le niveau de sa production et constituer un volume historique; ce volume historique équivaut à la moyenne de production durant ces 6 mois, déclarée conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16).

On entend par « nouveau producteur » un producteur ne détenant pas ou n'ayant pas détenu de part de production depuis les 12 derniers mois.

13. Les lapins produits par un nouveau producteur sont mis en marché et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
14. Aucun producteur ne peut modifier sa part de production attribuée autrement que dans la mesure prévue au présent règlement.
15. Le producteur qui désire mettre en marché ses lapins doit, 3 semaines avant la date prévue de leur livraison, informer le Syndicat de la quantité de lapins qu'il prévoit livrer. Au moins 3 jours ouvrables précédant celui de la livraison, il doit de plus confirmer au Syndicat la quantité de lapins qu'il entend livrer.
16. Le Syndicat constitue une banque de parts de production pour ajuster la production aux fluctuations de la demande, à l'arrivée de nouveaux producteurs et aux variations de production. La banque est constituée du total des parts de production de tous les producteurs au 31 mars 2001.
17. Lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit dans la même proportion la part de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. Les lapins produits en excédent de la nouvelle part de production attribuée seront réputés être des lapins en surplus et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
18. Lorsque la demande des acheteurs est à la hausse ou lorsque des parts de production sont disponibles dans la banque, le Syndicat offre ces parts de production proportionnellement à tous les producteurs.
19. Le producteur qui n'a pas l'intention de se prévaloir de sa part de production doit en aviser par écrit le Syndicat 20 jours après la réception de l'offre. L'augmentation de sa part de production est alors retournée dans la banque.

Le Syndicat enverra au producteur un avis établissant sa nouvelle part de production attribuée au moins 150 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.

20. Après l'expiration du délai de 6 mois indiqué à l'article 12, le Syndicat attribue à un nouveau producteur une part de production calculée à partir de son volume historique et prise dans la banque au fur et à mesure des disponibilités.
21. Un producteur peut demander au Syndicat, pour un motif sérieux, de suspendre sa part de production pour une période d'au plus 6 mois. Ces parts de production sont alors remises dans la banque durant cette suspension.
22. Le Syndicat informe les producteurs concernés de toute demande pour des lapins spécifiques. Les producteurs auront 20 jours pour faire part de leur intérêt et devront le faire par écrit.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat attribuera aux producteurs intéressés une part de production spécifique en proportion des parts de production qu'ils détiennent déjà.

On entend par « lapin spécifique », un lapin certifié conforme à une appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02).

23. Les acheteurs paient les lapins mis en marché au Syndicat selon les prix établis à la convention ou, le cas échéant, selon le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
24. Les lapins sont livrés à l'établissement de l'acheteur, à un abattoir ou à un poste selon les conditions déterminées par la convention liant le Syndicat et l'acheteur.

On entend par « abattoir », un établissement agréé enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)) ou un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et par « poste » un lieu désigné dans une convention où sont livrés et pesés les lapins offerts en vente

25. Le Syndicat dirige les lapins offerts par les producteurs aux abattoirs, aux acheteurs ou aux postes selon les dispositions prévues aux conventions de mise en marché.

Il doit, dans la mesure du possible, diriger les lapins de façon à minimiser les coûts de transport.

26. Le producteur doit livrer lui-même ou faire livrer ses lapins à ses frais, à la date et l'heure convenues par le Syndicat à l'abattoir ou au poste désignés par le Syndicat.
27. Les lapins d'un producteur qui fait défaut de les livrer au moment convenu sont réputés être en surplus et payés conformément aux dispositions du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03). En pareil cas, le producteur est quand même tenu de payer les frais encourus pour leur mise en marché.
28. Les lapins de réforme doivent être séparés des lapins réguliers et mis dans des cages particulières clairement identifiées.
29. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix des lapins vendus conformément à la convention de mise en marché.
30. Le Syndicat répartit entre les producteurs les frais de mise en marché calculés au total de 10 \$ par transaction et de 0,072 \$ par lapin livré.

Le Syndicat ajuste au 1^{er} mars de chaque année les frais de mise en marché et informe les producteurs en même temps que la confirmation de leur part de marché.

- 31.** Le Syndicat verse aux producteurs le prix reçu des acheteurs ou, le cas échéant, calculé conformément au Règlement sur la disposition des surplus, déduction faite, dans chaque cas, des contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, des frais de mise en marché et des pénalités prévues au présent règlement.

Le Syndicat paye chaque producteur par chèque posté ou par transfert bancaire 1 semaine après la réception du paiement des lapins par les acheteurs.

- 32.** Lorsque le producteur fait défaut de respecter le présent règlement ou les conventions intervenues avec les acheteurs, le Syndicat l'avertit par écrit et lui accorde 7 jours pour justifier sa conduite.

- 33.** À l'expiration du délai indiqué à l'article 32, si le Syndicat est toujours d'avis que le producteur a contrevenu au règlement ou aux conventions, il lui fait parvenir un avis expliquant les pénalités encourues.

- 34.** Tout producteur qui fait défaut de respecter sa part de production attribuée cause un dommage équivalant à la quantité de lapins livrés en dérogation multipliée par 25 \$ du lapin. Cette pénalité sera déduite des paiements conformément à l'article 31.

- 35.** Un producteur qui fait défaut de respecter l'article 11 doit payer une pénalité de 50 \$ par lapin. Cette pénalité doublera pour une deuxième dérogation et ainsi de suite.

- 36.** Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre ou de retirer les parts de production d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

- 37.** Le Syndicat doit informer le producteur concerné au moins 30 jours avant l'application d'une pénalité.

Pendant ce délai, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la pénalité. Dans ce cas, la décision du Syndicat est suspendue jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée.

- 38.** Les parts de production ne peuvent être cédées qu'avec la propriété de la ferme.

- 39.** Toute demande de transfert devra être soumise au Syndicat avec les documents attestant la cession des droits de propriété de la ferme.

- 40.** Tout producteur peut louer ses parts de production en totalité ou en partie à la condition que cette production soit faite sur sa ferme.

- 41.** Le locateur et locataire d'une part de production sont solidairement responsables de l'accomplissement des obligations imposées par le présent règlement et du paiement des contributions et frais de mise en marché.



Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7262, 01-04-19) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.
2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « surplus », les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (Décision 7498, 02-03-05), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.

3. Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.
4. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.
5. Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.

Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.

6. L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.
7. Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Les trimestres débutent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

8. Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.
9. Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abattage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.
10. Aux fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

11. Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

12. Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02).
13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7261, 01-04-19).

ANNEXE A

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C - E}{D} = F$$

- A le poids net (calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes) des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre
- B la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période
- C la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre
- D le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre
- E les déductions faites selon les dispositions de l'article 9
- F le montant à payer au producteur

